



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2019-27

PUBLIÉ LE 27 FÉVRIER 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2019-02-14-011 - Arrêté portant modification des capacités de l'EHPAD "La Pléiade" à Rouen géré par le CCAS de Rouen (4 pages) Page 3

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord

R28-2019-02-25-001 - Arrêté n° 28-2019 en date du 25/02/2019 fixant les jours et horaires de pêche de la Coquille Saint-Jacques sur le gisement "Ouest-Cotentin" pour le mois de mars 2019 (3 pages) Page 8

R28-2019-02-25-002 - Arrêté n° 29-2019 en date du 25/02/2019 fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche de la Coquille Saint-Jacques dans secteur Manche-Est "hors Baie De Seine" (2 pages) Page 12

R28-2019-02-25-003 - Arrêté n° 30-2019 en date du 25/02/2019 portant modification de l'arrêté n° 87-2018 du 26/09/2018 portant réglementation de la pêche de la Coquille Saint-Jacques dans le secteur "HORS Baie De Seine" campagne 2018 - 2019 (3 pages) Page 15

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie

R28-2019-02-11-013 - Arrêté modifiant la composition du jury du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur en accueils collectifs de mineurs (2 pages) Page 19

R28-2019-02-26-001 - Arrêté portant agrément régional de l'association pour le Logement Temporaire et l'hébergement d'Alençon pour l'exercice d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique pour l'activité d'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement et d'intermédiation locative et gestion locative sociale pour les activités de "location de logements dans le parc privé ou public à des fins de sous-location ou d'hébergement" et d'intermédiation locative et gestion locative sociale pour les activités de "gestion de résidences sociales". (3 pages) Page 22

R28-2019-02-07-014 - Arrêté portant création du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail de proximité de la DRDJSCS de Normandie (2 pages) Page 26

Rectorat de l'académie de Rouen

R28-2019-01-28-015 - Arrêté portant modification de la composition académique de concertation de l'enseignement privé de l'académie de Rouen (5 pages) Page 29

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2019-02-14-011

Arrêté portant modification des capacités de l'EHPAD "La
Pléiade" à Rouen géré par le CCAS de Rouen



**AGENCE REGIONALE DE SANTE
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
Délégation Départementale de la Seine-Maritime**

**DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE L'AUTONOMIE**

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie**

**Le Président
du Département de la Seine-Maritime**

Rouen, le **14 FEV. 2019**

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DES CAPACITES DE L'EHPAD « LA PLÉIADE » A ROUEN GÉRÉ
PAR LE CCAS DE ROUEN**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de madame Christine GARDEL, directrice générale de l'ARS de Normandie ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) 2018-2023 et l'arrêté modificatif de ce même PRS en date du 10 septembre 2018;

VU la délibération n°1.2 du Département de la Seine-Maritime du 21 juin 2018 relative au schéma départemental de l'autonomie en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2018-2022 ;

VU l'arrêté en date du 30 mars 2004 portant modification du statut de la maison de retraite « Les Pléiades » à ROUEN à compter du 1^{er} avril 2004 (transformée en EHPAD);

VU le rapport d'évaluation externe reçu le 12 janvier 2015 ;

VU le courrier conjoint ARS/CD en date du 21 décembre 2015 relatif au renouvellement tacite d'autorisation suite à l'analyse du rapport d'évaluation externe ;

VU le courrier en date du 17 décembre 2018 adressé à l'Agence Régionale de Santé de Normandie et au Département de la Seine-Maritime par Madame Caroline DUTARTE, vice-présidente du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de ROUEN, gestionnaire de l'EHPAD la Pléiade, demandant la création de deux places d'hébergement temporaire par transformation de deux places d'hébergement permanent;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation a été accordé par un arrêté conjoint ARS/Département de la Seine Maritime du 3 janvier 2017;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de la Seine-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : La création de 2 places d'hébergement temporaire par transformation de 2 places d'hébergement permanent est autorisée à compter du 1^{er} février 2019.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

| | |
|---|--|
| Entité Juridique : CCAS ROUEN N° FINESS : 760803684 Code statut Juridique : 17- Centre Communal d'Action Sociale | Entité Etablissement : EHPAD La Pléiade de ROUEN N° FINESS : 760915702 Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement : 45- TP HS |
|---|--|

| Hébergement permanent | Hébergement permanent Alzheimer | Hébergement temporaire |
|--|---|--|
| Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 68 places Capacité totale autorisée : 66 places | Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 12 places Capacité totale autorisée : 12 places | Code discipline d'équipement : 657 - accueil temporaire pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 0 places Capacité totale autorisée : 2 places. |

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cet arrêté peut faire l'objet:

- ✓ D'un recours gracieux et/ou hiérarchique auprès de l'autorité compétente
- ✓ D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification à Monsieur le Président du CCAS de Rouen ou à son représentant, ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime. La saisine du tribunal administratif de Rouen peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : La directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du CCAS de ROUEN, et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime.

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie



Christine GARDEL

Le Président du département
de la Seine Maritime



Pascal MARTIN

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

R28-2019-02-25-001

Arrêté n° 28-2019 en date du 25/02/2019 fixant les jours et
horaires de pêche de la Coquille Saint-Jacques sur le

*Arrêté n° 28-2019 en date du 25/02/2019 fixant les jours et horaires de pêche de la Coquille
Saint-Jacques sur le gisement "Ouest-Cotentin" pour le mois de mars 2019*

gisement Ouest-Cotentin pour le mois de mars 2019

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 25 février 2019

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 28 / 2019

**Fixant les jours et horaires de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement
« Ouest-Cotentin » pour le mois de mars 2019**

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire et notamment les articles R.921-76 à R.921-82 ;

VU l'arrêté préfectoral n°30/2015 du 25 février 2015 portant création de zones de pêche réglementées de la coquille Saint-Jacques dans l'ouest Cotentin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91/2018 modifié du 27 septembre 2018 rendant obligatoire la délibération n°2018/CSJOC-B9 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Ouest-Cotentin » pour la campagne 2018-2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/19.009 du 11 février 2019 portant délégation de signature en matière d'activité à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°165/2019 du 14 février 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 18 février 2019 ;

DECIDE

Article 1 :

La pêche de la coquille Saint-Jacques, dans les limites du gisement Ouest Cotentin et selon les dispositions prévues par l'arrêté n°91/2018 modifié du 27 septembre 2018 susvisé, est autorisée pour le mois de mars 2019 selon les dispositions et les horaires joints en annexe du présent arrêté, sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture.

Article 2 :

Les zones situées à l'Ouest du méridien 002°05'00"W ainsi que celles situées à l'Est du méridien 2°05'00W et au nord 49°07'N définie à l'article 4.2 de l'arrêté 91/2018 modifié du 27 septembre 2018 susvisé ne sont pas soumises aux horaires spécifiés à l'article 3 mais aux conditions générales d'ouverture et de fermeture suivantes : heure d'ouverture du lundi et de fermeture du vendredi.

Article 3 :

À l'Est du méridien 002°05'00" W et au nord de la limite administrative Normandie-Bretagne définie à l'article 4.1 de l'arrêté n°91/2018 modifié du 27 septembre 2018 susvisé, la pêche est autorisée selon les horaires joints en annexe du présent arrêté.

Article 4 :

L'arrêté n°17/2019 du 28 janvier 2019 est abrogé à compter du vendredi 1^{er} mars 2019.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision soit, d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

Par déléguation,
La chef de service
régulation des emplois maritimes
M. JYER

Collection des décisions : Préfecture de Normandie

Destinataires :

CNSP - CROSS Etel
CRPMEM de Normandie
DDTM-DML 50-35
Groupement Gendarmerie maritime Manche / mer du Nord
IFREMER Port-en-Bessin
BN Granville
Douanes CH
DIRMer MEMNor

Annexe à l'arrêté n°28/2019 du 25 février 2019 :

**horaires de pêche à l'Est du méridien 002°05'00" W
et au nord de la limite administrative Normandie-Bretagne**

| DATE | CSJ |
|-------------------|-------------------|
| VENDREDI 1er MARS | 3 H 00 - 15 H 00 |
| LUNDI 4 MARS | 6 H 00 - 18 H 00 |
| MARDI 5 MARS | 6 H 30 - 18 H 30 |
| MERCREDI 6 MARS | 7 H 00 - 19 H 00 |
| JEUDI 7 MARS | 8 H 00 - 20 H 00 |
| VENDREDI 8 MARS | 0 H 00 - 12 H 00 |
| LUNDI 11 MARS | 9 H 30 - 21 H 30 |
| MARDI 12 MARS | 10 H 00 - 22 H 00 |
| MERCREDI 13 MARS | 11 H 00 - 23 H 00 |
| JEUDI 14 MARS | 11 H 30 - 23 H 30 |
| VENDREDI 15 MARS | 0 H 00 - 12 H 00 |
| LUNDI 18 MARS | 4 H 30 - 16 H 30 |
| MARDI 19 MARS | 5 H 30 - 15 H 30 |
| MERCREDI 20 MARS | 6 H 30 - 18 H 30 |
| JEUDI 21 MARS | 7 H 00 - 19 H 00 |
| VENDREDI 22 MARS | 8 H 00 - 20 H 00 |
| LUNDI 25 MARS | 10 H 00 - 22 H 00 |
| MARDI 26 MARS | 10 H 30 - 22 H 30 |
| MERCREDI 27 MARS | 11 H 00 - 23 H 00 |
| JEUDI 28 MARS | 12 H 00 - 24 H 00 |
| VENDREDI 29 MARS | 0 H 00 - 12 H 00 |

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du
Nord

R28-2019-02-25-002

Arrêté n° 29-2019 en date du 25/02/2019 fixant les jours
de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la

*Arrêté n° 29-2019 en date du 25/02/2019 fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements
autorisés pour la pêche de la Coquille Saint-Jacques dans secteur Manche-Est "hors Baie De
Seine"*
pêche de la Coquille Saint-Jacques dans secteur
Manche-Est "hors Baie De Seine"

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 25 février 2019

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRÊTÉ n° 29 / 2019

Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquement autorisés pour la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche-Est « hors baie de Seine »

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°87/2018 modifié du 26 septembre 2018 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2018-2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.009 du 11 février 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°165/2019 du 14 février 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la consultation de la commission interrégionale coquilles Saint-Jacques du secteur Manche-Est et la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du 22 février 2019 ;

ARRETE

Article 1 :

En application des arrêtés préfectoraux n°78/2016 du 29 juillet 2016 et n°87/2018 modifié du 26 septembre 2018 susvisés et en fonction de la décision de la préfète de région Normandie fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques :

-La pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche-Est hors baie de Seine, est autorisée toute la semaine (semaine type allant du lundi à 00h00 au dimanche à 24h00) à compter de la notification du présent arrêté.

-Les navires sont autorisés à effectuer 4 débarquements hebdomadaires au maximum et dans la limite d'un débarquement par jour de 00h00 à 24h00.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision soit, d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

L'arrêté n°08/2019 du 15 janvier 2019 est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,
Par délégation,
La cheffe de service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des décisions: Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
DPMA – BGR
DDTM-DML 50, 76, 62, 59
DDTM-SML 14
DDPP 50, 76, 14, 62
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
DI Douanes de Rouen
CNPMEM
CRPMEM de Normandie, Hauts-de-France et Bretagne
OP FROM NORD, CME , OPBN
IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne
DIRMer MEMNor - MT Caen et Boulogne

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du
Nord

R28-2019-02-25-003

Arrêté n° 30-2019 en date du 25/02/2019 portant
modification de l'arrêté n° 87-2018 du 26/09/2018 portant
réglementation de la pêche de la Coquille Saint-Jacques
dans le secteur "HORS Baie De Seine" campagne 2018 -
2019

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 25 février 2019

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE n° 30 / 2019

Portant modification de l'arrêté n°87/2018 du 26 septembre 2018 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » campagne 2018-2019

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°87/2018 du 26 septembre 2018 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2018-2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.009 du 11 février 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°165/2019 du 14 février 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ; ;

VU la consultation de la commission interrégionale coquilles Saint-Jacques du secteur Manche-Est et la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du 22 février 2019 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

L'alinéa 1 de l'article 8 de l'arrêté 87/2018 modifié du 26 septembre 2018 est modifié comme suit :

« 1- Dans la limite du poids maximal autorisé en pontée par le permis de navigation, le quota de capture autorisé par marée est de :

- 1800 kilogrammes par navire de longueur hors-tout inférieure à 15 mètres,
- 2000 kilogrammes par navire de longueur hors-tout comprise entre 15 mètres et 16 mètres inclus,
- 2200 kilogrammes par navire de longueur hors-tout supérieure à 16 mètres.

A compter de la notification du présent arrêté, dans le cadre de la semaine type allant du lundi au dimanche et dans la limite d'un débarquement par jour de 00h00 à 24h00, les navires sont autorisés, par dérogation, à étaler leur débarquement selon le tableau suivant :

| Nombre de débarquements hebdomadaires | Quantité maximale par débarquement dans la limite des conditions d'exploitation | | |
|---------------------------------------|---|---|---|
| | Navire de longueur hors-tout inférieure à 15 mètres | Navire de longueur hors-tout comprise entre 15 mètres et 16 mètres inclus | Navire de longueur hors-tout supérieure à 16 mètres |
| 4 | 1 800 kg | 2 000 kg | 2 200 kg |
| 3 | 2 400 kg | 2 660 kg | 2 930 kg |
| 2 | 3 600 kg | 4 000 kg | 4 400 kg |

Les navires ayant utilisé la précédente dérogation lors de leur premier débarquement hebdomadaire peuvent revenir au cours de la même semaine aux règles initiales de quantité maximale autorisée par débarquement en respectant la quantité maximale hebdomadaire correspondant à la taille de leur navire, soit :

- un navire de longueur hors-tout inférieure à 15 mètres ayant effectué un premier débarquement hebdomadaire de 3 600 kg pourra procéder à deux débarquements complémentaires de 1 800 kg ;
- un navire de longueur hors-tout comprise entre 15 mètres et 16 mètres inclus ayant effectué un premier débarquement hebdomadaire de 4 000 kg pourra procéder à deux débarquements complémentaires de 2 000 kg ;
- un navire de longueur hors-tout supérieure à 16 mètres ayant effectué un premier débarquement hebdomadaire de 4 400 kg pourra procéder à deux débarquements complémentaires de 2 200 kg.

Le nombre de débarquements hebdomadaires est défini par un arrêté complémentaire après avis de la commission interrégionale coquille Saint-Jacques du secteur Manche-Est.»

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision soit, d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de

deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

Par déléation,
La chef de service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfecture Normandie, Hauts-de-France

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

Préfectures de Normandie et des Hauts de France

PREMAR Manche-mer du Nord

DPMA – BGR

DDTM-DML 14, 50, 76, 62, 59, 22, 35, 29

DDPP 50, 76, 14, 62

Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DI Douanes de Rouen

CNPMEM, CRPMEM de Normandie, Hauts-de-France et Bretagne

OP FROM NORD, OPN, CME

DIRMer siège, DIRMer Moyens nautiques, DIRMer toutes MT

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie

R28-2019-02-11-013

Arrêté modifiant la composition du jury du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur en accueils collectifs de mineurs



DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE NORMANDIE

ARRÊTÉ MODIFIANT LA COMPOSITION DU JURY DU BREVET D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE
DIRECTEUR EN ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS

**La directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale de Normandie**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article D.432-13 ;

VU le Décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU l'Arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;

VU l'Arrêté interministériel du 1er janvier 2016 de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports nommant Madame Sylvie MOUYON-PORTE directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;

VU l'Arrêté du 24 septembre 2018 fixant la composition du jury du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur en accueils collectifs de mineurs ;

VU l'Arrêté modificatif du 4 octobre 2018 fixant la composition du jury du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur en accueils collectifs de mineurs ;

VU la demande d'intégrer le jury BAFD formulée par courriel par Monsieur Gabriel DENIZE le 4 février 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 – Suite à la démission de Monsieur Mickaël VAIN, la composition du jury du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur en accueils collectifs de mineurs est modifiée comme suit :

- Monsieur Mickaël VAIN est remplacé par Monsieur Gabriel DENIZE au titre des personnes qualifiées.

Article 2 – La directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargée de l'application du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 11 février 2019

Pour la Directrice Régionale et Départementale
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion
Sociale de Normandie, et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint,



Fabrice DAUMAS

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie

R28-2019-02-26-001

Arrêté portant agrément régional de l'association pour le Logement Temporaire et l'hébergement d'Alençon pour l'exercice d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique pour l'activité d'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement et d'intermédiation locative et gestion locative sociale pour les activités de "location de logements dans le parc privé ou public à des fins de sous-location ou d'hébergement" et d'intermédiation locative et gestion locative sociale pour les activités de "gestion de résidences sociales".



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE NORMANDIE

Arrêté portant agrément régional de l'association pour le Logement Temporaire et l'Hébergement d'Alençon (ALTHEA) pour l'exercice d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique pour l'activité d'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement et d'intermédiation locative et gestion locative sociale pour les activités de « location de logements dans le parc privé ou public à des fins de sous-location ou d'hébergement », et d'intermédiation locative et gestion locative sociale pour les activités de « gestion de résidences sociales ».

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie et préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté en date du 1^{er} janvier 2016 du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, portant nomination de Mme Sylvie MOUYON-PORTE dans les fonctions de Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu la demande d'agrément déposée le 24/08/2018 par le représentant légal de l'association ALTHEA, ayant son siège social 21 Chemin des Châtelets- 61000 ALENCON , auprès de la Préfète de région, en vue d'obtenir l'agrément pour l'exercice d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique et d'intermédiation locative et gestion locative sociale et les compléments d'informations reçus le 18 décembre 2018.

.../...

Préfecture de la Région Normandie – 7 place de la Madeleine – 76036 ROUEN Cedex
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@normandie.gouv.fr
Site internet : <http://www.normandie.gouv.fr>

Vu le retour des avis des directions départementales interministérielles compétentes ;

Considérant la capacité de l'Association le Logement Temporaire et l'Hébergement d'Alençon (ALTHEA) a exercé les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de la région Normandie ainsi que de l'appui des filières régionales telles que les fédérations UNHAJ et URHAJ à lesquelles elle adhère ;

Sur proposition de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;

ARRETE

Article 1

L'agrément est accordé à l'Association le Logement Temporaire et l'Hébergement d'Alençon (ALTHEA) pour les activités suivantes :

- **Ingénierie sociale, financière et technique** pour l'activité « d'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement »;
- **Intermédiation locative et gestion locative sociale pour les activités de « location de logements dans le parc privé ou public à des fins de sous-location ou d'hébergement» ;**
- **Intermédiation locative et gestion locative sociale pour les activités de « gestion de résidences sociales».**

Article 2

L'association le Logement Temporaire et l'Hébergement d'Alençon (ALTHEA) est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1^{er} dans la région Normandie.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R. 365-3 et R. 365-6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4

L'association le Logement Temporaire et l'Hébergement d'Alençon (ALTHEA) est tenue d'adresser annuellement à la Préfète de région (Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale) un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R. 365-7 du code de la construction et de l'habitation. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

.../...

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision, d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, le Ministre de la Cohésion des Territoires.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le

26 FEV. 2019

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général
pour les affaires régionales
de la région Normandie
Nicolas HESSE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie

R28-2019-02-07-014

Arrêté portant création du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail de proximité de la DRDJSCS de Normandie



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFÈTE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION REGIONALE ET
DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE NORMANDIE

**ARRETE PORTANT CREATION DU COMITE D'HYGIENE ET DE SECURITE ET DES
CONDITIONS DE TRAVAIL DE PROXIMITE DE
LA DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE DE NORMANDIE**

La préfète de la région Normandie, préfète de Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, notamment son article 8 ;
- Vu l'arrêté portant création du comité technique de proximité de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie du 4 juin 2018 ;
- Vu le procès verbal des opérations de dépouillement du bureau de vote central de l'élection au comité technique de la direction régionale et départementale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale de Normandie du 6 décembre 2018.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé auprès de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de proximité ayant compétence, dans le cadre des dispositions du titre IV du décret du 28 mai 1982 susvisé, pour connaître de toutes les questions concernant l'ensemble des services placés sous l'autorité de ladite directrice.

Article 2 : Le CHSCT créé en application de l'article 1^{er} apporte son concours, pour les questions concernant les services visés à l'article 1, au comité technique de proximité de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Normandie ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant la DRDJSCS de Normandie.

Article 3 : La composition de ce comité est fixée comme suit :

- a) Représentants de l'administration :
 - la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;
 - la responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines (la secrétaire générale) ;
- b) Représentants du personnel : 6 membres titulaires et 6 membres suppléants ;
- c) Les médecins de prévention compétents pour l'ensemble des agent·es de la direction ;
- d) Les assistant·e·s de prévention ;
- e) L'inspecteur·rice santé sécurité au travail.

Article 4 : L'arrêté du 3 février 2015 relatif à la création du CHSCT de la direction départementale de la cohésion sociale de la Seine-Maritime, l'arrêté du 23 février 2015 portant création et composition d'un CHSCT de proximité auprès de la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Haute-Normandie, l'arrêté du 23 mars 2015 portant désignation des membres du CHSCT de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Basse-Normandie et l'arrêté du 2 juin 2016 relatif au maintien de la compétence et du mandat des CHSCT de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Haute-Normandie, de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Basse-Normandie et de la direction départementale de la cohésion sociale de la Seine-Maritime et à leur réunion sont abrogés.

Article 5 : La directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

- 7 FEV. 2019

Pour la Préfète et par délégation
La directrice régionale et départementale



Rectorat de l'académie de Rouen

R28-2019-01-28-015

Arrêté portant modification de la composition académique
de concertation de l'enseignement privé de l'académie de
Rouen

*Arrêté portant modification de la composition académique de concertation de l'enseignement privé
de l'académie de Rouen*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES
AFFAIRES RÉGIONALES

Pôle Modernisation et moyens

Mission Coordination générale, stratégie
immobilière et pilotage budgétaire

Affaire suivie par Kamel MOUSSAOUI
Tél. 02.32.76.51.67
Mél. kamel.moussaoui@normandie.gouv.fr

Arrêté n°SGAR/19.006
portant modification de la composition de la commission académique
de concertation de l'enseignement privé de l'Académie de Rouen

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Éducation Livre IV – Titre IV – Chapitre II régissant les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privé ;
- Vu l'article L.442-11 du Code de l'Éducation relatif aux contrats d'association à l'enseignement public passés avec l'État par des établissements privés ;
- Vu les articles R 442-63, R 442-64 et suivants du Code de l'Éducation relatifs à la Commission de Concertation de l'Enseignement Privé instituée au siège de l'Académie ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État modifiée ;
- Vu la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités territoriales et notamment son article 27-8 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié ;

Préfecture de la région Normandie - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.normandie.gouv.fr

- Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2018 portant composition de la Commission Académique de Concertation de l'Enseignement Privé de l'Académie de Rouen ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Sont désignés pour une durée de trois ans, pour siéger au sein de la commission de concertation de l'enseignement privé les personnalités suivantes :

1) COLLEGE DES PERSONNES DESIGNÉES PAR L'ETAT

TITULAIRES

SUPPLEANTS

1-1 – Membres de droit

| | |
|--|--|
| Mme la Préfète de la région Normandie | |
| M. Denis ROLLAND Recteur de la région académique Normandie Recteur des académies de Caen et de Rouen Chancelier des universités | |

1-2 – Services académiques

| | |
|---|--|
| M. Mostefa FLIOU Secrétaire général de l'académie | Mme Nathalie FOURNEAUX Cheffe de la Division de l'Enseignement Privé |
| M. Emmanuel DIDIER Délégué Académique à la Formation Initiale Professionnelle et Continue (DIAFPIC) | M. Bruno BOIVIN Doyen des Inspecteurs de l'Éducation Nationale |
| M. Laurent LE MERCIER Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Eure | M. Patrice DURAND Directeur Académique Adjoint des Services de l'Éducation Nationale de l'Eure |
| M. Olivier WAMBECKE Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Seine Maritime | M. Farid DJEMMAL Directeur Académique Adjoint des Services de l'Éducation Nationale de la Seine Maritime |

1-3 – Personnalités qualifiées dans les domaines économique, social, éducatif ou culturel

| | |
|--|---|
| Mme Nadine MALEPLATE Directrice de la Formation Professionnelle et des Compétences de la Chambre de Commerce et d'Industrie Rouen Métropole, Directrice de l'Institut des Formations en Alternance Marcel Sauvage | M. Christophe BEYER Secrétaire Général de l'Institut des Formations en Alternance Marcel Sauvage |
| M. Didier LUTSEN Membre du Conseil Économique Social et Environnemental de Normandie | M Rémy GUILLEUX, Membre du Conseil Économique Social et Environnemental de Normandie |
| M. Jean Denis MESLIN Président de la Chambre des Métiers de la Seine Maritime | M Jean-Pierre KOLTALO, Secrétaire Général de la Chambre Régionale des Métiers de Normandie |

2) COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES LOCALES

2-1 - Conseillers régionaux

| | |
|---|---|
| M. Hubert DEJEAN DE LA BATIE 12 ^e vice-président du conseil régional de Normandie | M. Marc MILLET Conseiller régional de Normandie |
| Madame Isabelle VANDENBERGHE Conseiller régional de Normandie | Madame Nathalie LAMARRE Conseillère régionale de Normandie |
| M. Bertrand DENIAUD 6 ^e vice-président du conseil régional de Normandie | Madame Valérie EGLOFF, Conseillère Régionale |

2.2 - Conseillers départementaux

| | |
|---|--|
| Monsieur Nicolas BERTRAND Conseiller départemental | Monsieur Jean-François BURES Conseiller départemental |
| Madame Hélène BROHY Conseillère départementale | Madame Marine CARON, Conseillère départementale |
| Monsieur Benoît GATINET, Conseiller départemental | Monsieur Xavier HUBERT Conseiller départemental |

2.3 – Maires

| | |
|---|---|
| Mme Nadia NADAUD Maire de Saint Aubin du Thenney | Mme Marie Christine JOIN LAMBERT Maire de Brétigny |
| M. Alfred TRASSY-PAILLOGUES, Maire de Yerville | M. Etienne DELARUE, Maire de Bacqueville en Caux |
| M. Yvon PESQUET, Maire de Cleuville | M Pascal HOUBRON Maire de Bihorel |

3) COLLEGE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVE

3.1 – Chefs d'établissement

| | |
|--|--|
| M. Richard TOUTAIN Directeur du LPO Privé Providence Sainte Thérèse – Rouen | M. Bruno AUBRIET Directeur du LPO Privé La Châtaigneraie – Le Mesnil Esnard |
| Mme Christine PITETTE Directrice de l'école Privée Saint Pierre/Marie-Cécile – Évreux | Mme Isabelle DELAMARE Directrice de l'école Privée Saint Louis Terres de Caux |
| Mme Catherine HUET Directrice du LP Privé Saint Vincent de Paul Le Havre | M. Alain MARRE Directeur du LPO Privé Jeanne d'Arc Sainte-Adresse |

3.2 – Maîtres

| | |
|--|--|
| Madame Geneviève GOUJON Professeure au Collège Privé Jean-Paul II Rouen | Madame Carine BLANCHET Professeure au LPO Privé La Châtaigneraie Le Mesnil Esnard |
| Madame Carole BASILLE Professeure au Collège Privé Sainte Marie Deville lès Rouen | Madame Marie HOTTIN Professeure au Lycée Privé Jean-Paul II ROUEN |
| Madame Christine BAYEL Professeure des Écoles à l'école Privée La Providence Le Mesnil Esnard | Madame Marie RENAULT, Professeure des Écoles à l'école Privée Jean-Paul II Rouen |

3.3 – Parent d'élève

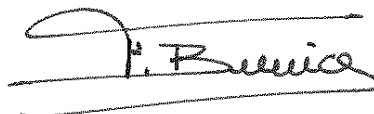
| | |
|--|------------|
| Mme Nathalie NIBEAUDO, APEL Académique | NON POURVU |
| Mme Caroline LUTRAN, APEL Académique | NON POURVU |
| Mme Evelyne DELBOS, APEL Académique | NON POURVU |

ARTICLE 2 – L'arrêté du 18 janvier 2013, portant composition de la commission de concertation de l'enseignement privé modifié par l'arrêté du 8 février 2018 est abrogé.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Recteur de la région académique Normandie – Recteur des académies de Caen et de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 28 JAN. 2019

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.